



# **MAIRIE DE BLENEAU**

## **Fonds façades**

### **Règlement d'intervention**



## **Préambule**

L'opération vise à :

- Redonner au village un aspect authentique, attractif et agréable en incitant les propriétaires à ravalement les façades de leurs immeubles ;
- Sensibiliser les habitants et les propriétaires à la qualité de leur cadre de vie ;
- Conforter les actions menées sur les vitrines ;
- Valoriser l'architecture de la Puisaye-Forterre.

## **Article 1 : Objet**

L'objectif du fonds façade est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de la Commune, en particulier les façades de ces édifices.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Sont éligibles tous les propriétaires privés d'immeubles, bailleurs ou occupants, particuliers ou sociétés.

## **Article 3 : Immeubles concernés**

Pour être éligible au fonds façade, un immeuble doit être :

- Intéressant patrimoniallement ;
- Bâti antérieurement à 1950 ;
- Non protégé par l'Etat au titre des monuments historiques ;
- Visible de la voie publique et/ou accessible au public ;

## **Article 4 : Projets susceptibles de bénéficier d'une aide financière :**

Sont pris en compte l'ensemble des travaux de ravalement, notamment :

- L'enduit (teinté dans la masse ou peint) ou le rejointement de la maçonnerie (au mortier de chaux) ;
- La reprise ou le remplacement des encadrements brique ou pierre et des pierres d'angles, leur nettoyage éventuel ;
- La réparation et la peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, persiennes, ...), des ouvrages extérieurs divers (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudage, auvents, marquises, ...).

Dans le cas des façades très saines ou récemment enduites, la simple peinture extérieure pourra être prise en compte s'il s'agit de peintures minérales ou badigeon. Les travaux d'accompagnement cités plus haut nécessaires à l'exécution du chantier seront alors pris également en considération.

Seuls les travaux exécutés par des entreprises sont subventionnables.

## **Article 5 : Montant des aides**

Le montant des aides accordées aux projets représentera 15 à 40 % des dépenses subventionnables HT selon les techniques de ravalement utilisées :

- Peinture seule sur ouvertures et occultations : 15 %

- Nettoyage et peinture sur enduit en bon état : 15 %
- Travaux sur brique, pans de bois, pierre de taille : 30 %
- Enduit traditionnel à la chaux : 30 %
- Revêtement prêt à l'emploi : 20 %.
- Lavoirs construits sur un bras du Loing : 40%.

La subvention est cumulable avec toutes les autres aides financières possibles.

**L'octroi de la subvention est subordonné à l'obtention de toutes les autorisations administratives requises (permis de construire, déclaration préalable de travaux, ...).**

### **Article 6 : Aspect des façades**

Elles devront présenter un aspect homogène, les murs des façades pourront laisser apparents leurs matériaux de construction s'il s'agit de matériaux naturels (briques traditionnelles de terre cuite, pierre de taille, bois). Les imitations de matériaux ne sont pas subventionnables.

La subvention est subordonnée au choix d'une teinte proposée parmi un nuancier à consulter en mairie de Bléneau.

La couleur des menuiseries, fermetures et ouvrages divers est définie en même temps que la couleur de l'enduit.

### **Article 7 : Modalités de demande**

Le demandeur devra retirer en mairie de Bléneau un dossier d'inscription comprenant l'engagement du demandeur ainsi que les pièces à fournir. Ce dossier est également disponible sur le site [www.bleneau.fr](http://www.bleneau.fr).

Le dossier devra obligatoirement être déposé en mairie ou transmis par mail à l'adresse [mairie@bleneau.fr](mailto:mairie@bleneau.fr).

Les travaux ne pourront commencer qu'une fois l'accusé de réception dossier complet transmis au demandeur.

### **Article 8 : Octroi de la subvention.**

Le Conseil Municipal est seul compétent pour octroyer définitivement les subventions, sur proposition de la commission façades.

### **Article 9 : Les conditions.**

Sous peine d'annulation de la décision du conseil municipal, le bénéficiaire de la subvention devra commencer les travaux avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'octroi de la décision de subvention et les terminer dans un délai de deux ans.

### **Article 10 : Versement de la subvention.**

La mise en paiement de la subvention au bénéficiaire sera réalisée sur présentation des factures acquittées dans la limite des crédits inscrits.

Le versement de la subvention est subordonné à l'exécution de l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages.

Par ailleurs, les travaux devront être conformes à la déclaration de travaux visé dans la demande d'autorisation d'urbanisme et dans le dossier de demande de subvention.